Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Ville de La Verpillière

Arrondissement de La tour-du-Pin
Département de l'Isère (38)

Service municipal : Services à la population

Numéro de l'arrêté : A 2024-21
Date de l'arrêté : 31/01/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE MUNICIPAL

Objet : Règlement intérieur du cimetière de La Verpillière

Le maire de la commune de La Verpillière

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-18-4, L.2542-2, L2542-10, L.2542-13, R.2213-1-1 à R.2213-5 et R.2223-1 à R.2223-23, relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture et, aux cimetières et opérations funéraires,

VU le code civil, et notamment l'article 16-1-1 relatif au respect du corps humain,

VU le code pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18-1, relatifs aux atteintes au respect dû aux morts,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-2 et suivants,

VU les délibérations du conseil municipal fixant la durée d'une concession et les tarifs des caveaux rénovés,

VU la décision du maire fixant les tarifs des concessions,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire de prendre toute mesure propre à assurer l'inhumation l'exhumation, la règlementation, la gestion et la police dans l'enceinte des cimetières communaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire respecter l'ordre public, la décence et le respect des défunts dans le cimetière communal,

ARRÊTE

1ère partie - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté du maire n°129/2010 du 21/05/2010.

Article 2 – Accès au cimetière

Le présent arrêté s'applique au cimetière communal situé entre la rue du Repos, la rue du Midi et la rue du Cimetière.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Le cimetière est accessible aux piétons par les portillons de la rue du Midi et la rue du Cimetière et aux véhicules par les portails situés rue du Repos et rue du Midi.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des prestataires de service ;
- des voitures de service et des véhicules utilisés par les entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville ;
- des véhicules nécessaires aux personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à une vitesse maximale de 5 km/h et devront impérativement céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.
L'accès de ces véhicules est permis uniquement sur autorisation des services de la mairie.

Le cimetière est ouvert au public de 9 heures à 18 heures.

Article 3 - Mesures d'ordre intérieur

Toute personne entrant dans le cimetière doit se comporter avec la décence et le respect qui commandent ces lieux.

L'accès au cimetière est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux quêteurs et marchands ambulants
- aux joggers
- aux sans-domicile-fixe
- aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés par un adulte
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal domestique non tenu en laisse – Les excréments doivent être ramassés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs de clôture et les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui et dans les parties publiques du cimetière, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer dans les chemins, allées, ainsi que les passages entre les tombes, des déchets (plantes, arbustes, fleurs fanées, tout objet retiré des tombes ou monuments...) ; des conteneurs sont mis à disposition pour déposer les détritus
- en raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation en pleine terre de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé
- de détériorer ou d'endommager pelouses, plantations et sépultures
- de courir, jouer (pas aire de jeu), boire et manger (pas de pique-nique), par respect du lieu
- de photographier ou de filmer les monuments, sauf autorisation expresse du Maire.

De manière générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Article 4 - Responsabilités

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols, de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessions. Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaires (ou ayant-droit s'il est décédé). Le simple fait d'acquérir ou de renouveler une concession engage sa responsabilité pour l'entretien et pour tous dégâts occasionnés sus les concessions voisines.

Article 5 - Aménagement du cimetière

Le cimetière est composé :

- d'emplacements en terrain commun affectés gratuitement pour une durée de 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles aucune demande de concessions n'a été faite ou qui ne disposent pas des ressources suffisantes.

Chaque emplacement ne peut accueillir qu'un seul corps.
Les sépultures en terrain commun pourront recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré lors des reprises. Il ne peut être construit de caveau.
La commune se chargera de poser une plaque d'identification sur la sépulture des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

- d'emplacements réservés aux concessions pour fondation de sépultures privées :
  - les caveaux
  - les concessions pleine terre
- d'espaces cinéraires :
  - cavurnes
  - columbariums
  - Jardin du Souvenir destinés à la dispersion des cendres
- d'un ossuaire
- d'un caveau provisoire

2ème partie - LES INHUMATIONS

Article 6 - Droits des personnes à la sépulture

Le droit à l'inhumation est le droit à pouvoir prétendre à une sépulture.
En vertu de l'article L.2223-3 du CGCT, la sépulture dans un cimetière communal est due :

1° aux personne décédées sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile ;
2° aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4° aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Article 7 - Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra être effectuée dans le cimetière :

- sans autorisation d'inhumation et éventuellement d'une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil et mentionnant explicitement le nom de la personne décédée, son domicile, la date de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal.

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droits ou leur représentant.

Article 8 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- soit en « terrain commun » affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, pour une durée de cinq années ;
- soit en « terrain concédé » en pleine terre, simple ou double, pour la durée du contrat, renouvelable.
- soit en caveau provisoire, qui peut recevoir les cercueils inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. La durée du dépôt ne doit pas excéder 6 mois.

Les urnes peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, dans une case de columbarium, dans une cavurne, inhumées dans un terrain concédé, scellées sur une sépulture de famille, ou les cendres dispersées au Jardin du Souvenir.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par un fossoyeur de la société de Pompes Funèbres en charge des funérailles.

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants-droit.

3ème partie - LES EXHUMATIONS

Article 9 - Dispositions générales

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse et l'exhumation doit impérativement avoir lieu avant 9 heures, et en tout état de cause en dehors des heures d'ouverture du cimetière (article R.2213-42 CGCT).

L'exhumation de corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue d'une réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, ou en vue d'une crémation.

Aucune exhumation ou réinhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Les dates sont fixées conjointement par le Maire et les entreprises de pompes funèbres concernées, en tenant compte dans la mesure du possible de l'intérêt des familles.

Article 10 - Exhumations à la demande du plus proche parent

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R2213-40 à R2213-42 du CGCT.
La demande d'exhumation ne sera autorisée par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant.
Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation ne peut être effectuée qu'en présence du plus proche parent demandeur ou de son mandataire. Ce mandataire, peut, par exemple, être un opérateur de pompes funèbres.

Les exhumations en vue d'une réinhumation dans le terrain commun sont interdites.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal judiciaire du lieu du décès compétent pour trancher.

Article 11 - Cas particulier d'une urne

La sortie d'une urne est régie par les règles relatives à l'exhumation. Le retrait d'une urne d'un site cinéraire ou l'exhumation d'une urne d'une sépulture sont soumis à autorisation du maire.

Article 12 - Les exhumations consécutives à une reprise administrative

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en « terrain commun » à l'issue du délai de cinq ans. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années (R.2223-5 CGCT).

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement, ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, et d'un agent de police.

Article 13 - Refus d'exhumation

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée à l'article R.2213-2-1 du CGCT ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

4ème partie - LE TERRAIN COMMUN

Article 14 - Le terrain commun

Le terrain commun est un terrain mis à disposition gratuitement pour les défunts ayant droits à l'inhumation et pour lesquels il n'a pas été acquis de concessions.
L'emplacement en terrain commun est attribué pour une durée de 5 ans.
Chaque emplacement ne peut recevoir qu'une seule inhumation (90 cm de large x 2m de long).

Le défunt dépourvu de ressources et sans famille est, avec tout le respect dû aux morts, inhumé dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune. La commune se charge de faire poser une plaque d'identification sur la sépulture.

A l'issue du délai de cinq ans, la commune pourra ordonner la reprise de l'emplacement en terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et sur les supports de communication communaux.

5ème partie - LES CONCESSIONS

Article 15 - Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
La concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité. La demande de renouvellement est reçue pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.
Si la concession n'est pas renouvelée le terrain fera retour à la Ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 16 - Choix et acquisition de l'emplacement.

La municipalité est seule décisionnaire sur l'emplacement de la concession concédée. Elle prendra en compte :
- le droit à l'inhumation
- la disponibilité du terrain
- les besoins nécessaires à l'obtention de la concession
- le bon aménagement du cimetière avec ses obligations qui lui sont propres

Compte tenu de l'insuffisance des places disponibles, l'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu en avance, mais seulement à la suite d'un décès.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Les titres de concessions sont délivrés par les services de la mairie ; ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement exact dans le cimetière, ainsi que son coût.
Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les demandeurs ont le choix entre les concessions suivantes :

- individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits, ascendants, descendants, alliés ;
- collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs avec le concessionnaire ;

Les superficies du « terrain concédé » sont de 2m² pour l'emplacement simple, destiné à recevoir un caveau simple, et de 4m² pour l'emplacement double, destiné à recevoir un caveau double.
L'emplacement en « terrain concédé » destiné à une inhumation uniquement en pleine-terre (sans pose de caveau) est de 1,80m² (1m de large x 2m de long), et de 4m² pour un emplacement pleine-terre double.

Article 17 - Les intertombes.

Les emplacements sont en principe séparés par des inter-tombes.
Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et de 30 cm à la tête (art R.2223-4 du CGCT).
Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 18 - Durée et tarifs des concessions

La durée et les tarifs d'une concession sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision du maire.
La concession est accordée moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Article 19 - Non paiement d'une concession

Toute concession non payée est considérée comme étant un « terrain commun » et l'emplacement pourra être récupéré à l'issue de la période de 5 ans.

Article 20 - Rétrocession

La concession peut faire l'objet d'une rétrocession à la commune.
Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Article 21 -Transmission d'une concession

Une concession de sépulture ne peut être vendue.
La transmission (donation) de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire par acte notarié (article 931 du code civil) ; un acte de substitution devra être signé par le maire. La concession est transmise uniquement à titre gratuit. Si l'emplacement a été utilisé et ensuite les corps exhumés, la concession ne pourra pas être transmise à un étranger à la famille.
La concession peut être transmise par voie de succession.

Article 22 - Renouvellement de la concession

La concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.
Le concessionnaire ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 23 - Reprise de l'emplacement concédé par la commune

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Article 24 - Engagement du concessionnaire et reprise de concession en état d'abandon

Les concessions ayant cessé d'être entretenues après une période de 30 ans pourront être reprises par la procédure de « reprise en état d'abandon ». Le maire établira alors un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés par cette procédure (article L.2223-17 CGCT).

Article 25 - Conversion des concessions

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée (si la durée accordée n'est pas déjà celle maximale fixée par le conseil municipal), moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins, il est déduit du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion doit avoir lieu durant la durée de validité.

Article 26 – Registres détenus en mairie

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie.
Un fichier sur lequel figurent les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.
Les registres de l'Ossuaire et du Jardin du Souvenir sont disponibles en mairie.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

6ème partie – CAVEAU PROVISOIRE

Article 27 – Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite.
Tout corps déposé dans ce caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal ou par décision du maire.
La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois.

7ème partie - ESPACE CINÉRAIRE

Article 28 - Dispositions générales

Trois types d'espaces cinéraires sont proposés aux familles pour le dépôt des urnes cinéraires ou la répartition des cendres :

- des Colombariums
- des Cavurnes
- le Jardin du Souvenir

Article 29 - Autorisations obligatoires

Aucun dépôt ou scellement d'urne cinéraire, déplacement d'urne cinéraire ou dispersion de cendres dans le cimetière ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable du maire.

Article 30 - Dépôt d'urne, inhumation d'urne

Le dépôt d'urne cinéraire se fait :

- soit dans une sépulture classique
- soit par scellement sur le monument
- soit dans un caveau d'urnes (cavurne)
- soit dans une case de columbarium

Article 31 - Jardin du Souvenir

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre la dispersion des cendres. Les cendres pourront être dispersées après autorisation de l'administration, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Une plaquette (dimension maximale de 12,5 cm de long et 6 cm de large) de coloris doré gravée des nom, prénom, dates de naissance et décès du défunt sera apposée sur la colonne mémorial située au droit du Jardin du Souvenir.

Toute plantation sur l'espace cinéraire est interdite. Aucun fleurissement, aucun article ou objet divers ne sont acceptés sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Les services municipaux se réservent le droit de retirer tout élément en infraction avec le présent règlement et disposer les objet ou article sur le bord et pourtour de l'espace cinéraire du Jardin du Souvenir.

Article 32 - Caveaux cinéraires et cases de columbarium

Des cavurnes et cases de columbarium sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux et cases peuvent accueillir plusieurs urnes selon la taille des urnes choisies par les familles.
La cavurne et la case ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à la famille au moment de l'évènement et au moment du dépôt de la demande de crémation, ou à tout autre moment postérieur à cette crémation.

Article 33 - Contrat de concession

Les dispositions qui s'appliquent au titulaire d'un contrat de concession pour un emplacement de cavurne ou de place dans le columbarium sont les mêmes que celles d'un contrat de concession de terrain.
Elles peuvent également faire l'objet d'un renouvellement. Ainsi, les urnes seront déposées en ossuaire ou les cendres dispersées au Jardin du souvenir.
La durée de concession et le tarif des cases de columbarium et des cavurnes sont ceux fixés par délibération du conseil municipal.

8ème partie - OSSUAIRE

Article 34 - Destination de l'Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans une tombe ayant fait l'objet d'une reprise de concession pour état d'abandon ou pour non renouvellement de concession échue, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

9ème partie - LES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LE CIMETIÈRE

Article 35 - Travaux engagés par les concessionnaires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service municipal en charge de la gestion du cimetière.
L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Article 36 - Travaux de construction de caveaux et monuments et travaux divers

Les travaux notamment de construction de caveaux et de monuments sont soumis à une autorisation de travaux délivrée par l'administration. Tout accès au cimetière avec des véhicules est soumis également à une autorisation de l'administration.
Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. La stèle verticale ne devra pas dépasser 1,90 mètre de haut.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les travaux en période de Toussaint devront être terminés ou suspendus au plus tard deux semaines avant le 1er novembre, soit le 17 octobre, exceptés ceux indispensables à la réalisation d'une inhumation.

Article 37 - Dimension des monuments

Les monuments, signes funéraires, emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation sur les sépultures ne peuvent dépasser une hauteur de 1,90 mètres et, ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38 – Gravures sur stèle

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du maire.

Article 39 - Gravures sur porte de columbarium

Une plaque de coloris doré de 10 cm de large et de 16 cm de long peut être collée sur la porte de la case de columbarium au frais du concessionnaire.

Article 40 - Monument sur cavurne

La cavurne, d'une dimension de 50x50 cm, permet la pose d'une plaque horizontale qui ne doit pas dépasser 55 cm de large et 60 cm de profondeur. Une stèle verticale peut être posée sur le caveau cinéraire et ne doit pas dépasser 1 mètre de haut et 55 cm de large.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Article 41 - Plantations

Seules les plantations de petits arbustes sont autorisées. Les plantations d'arbres à hautes tiges sont interdites. Les arbustes ne doivent pas dépasser 1 mètre de haut et ne doivent pas déborder sur les tombes voisines.
Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés dans la limite du terrain concédé et ne doivent déborder ni sur les tombes voisines, ni sur le passage dans une allée.
En cas d'empiétement par suite de l'extension des plantations, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans le délai déterminé par l'administration, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire, de ses ayants droit ou de la famille.

Article 42 - Entretien des sépultures

Les terrains doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.
En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire, de ses ayants droit ou de la famille.

10ème partie - ÉXÉCUTION

Article 43

Les services municipaux sont chargés de veiller à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières, et de prendre toutes les décisions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées dans l'enceinte du cimetière.
Tout incident doit être signalé à l'administration municipale dans les plus brefs délais.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services de police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 44

Le règlement intérieur du cimetière sera publié sur le site internet communal et tenu à la disposition du public en mairie, au pôle services à la population, service gestion du cimetière.
Il sera également affiché aux portes du cimetière.

Article 45

Le Directeur général des services et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024
Reçu en préfecture le 02/02/2024
Publié le
ID : 038-213805377-20240131-A_2024_21-AR

Article 46

Ampliation du présent arrêté est faite à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à La Verpillière, le 31 janvier 2024

Le Maire,

Patrick MARGIER

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr.
Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du préfet dans les mêmes conditions de délai.